

PREAMBULE

Le présent avenant à l'accord d'intéressement 2008 – 2010 du 16 juin 2008 concerne l'exercice 2009.

L'intéressement, composante de la politique de rémunération globale d'ERDF, est une rémunération annuelle variable et collective, liée à la performance collective.

Le présent avenant pour 2009 adapte la structure de l'intéressement mise en place par l'accord du 16 juin 2008 et vise un équilibre entre :

- des critères nationaux spécifiques à ERDF qui ont pour but de sensibiliser le personnel de l'entreprise à sa performance financière, métier, et environnementale,
- des critères nationaux partagés avec GRDF valorisant l'implication de chaque entreprise en matière de prévention et de gestion des ressources humaines.

Par rapport à l'accord triennal du 16 juin 2008, le présent avenant ne retient plus les critères régionaux et métiers dans un souci, partagé par la direction et les organisations syndicales, de simplicité et d'équité.

Un suivi régulier du déroulement de cet avenant et des résultats associés aux différents critères favorisera la compréhension par les salariés de la relation entre leur action quotidienne, les résultats de l'entreprise et l'intéressement qu'ils perçoivent chaque année.

L'intéressement est régi par :

- les articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail [anciens articles L. 441-1 et suivants] et par les textes officiels les complétant,
- l'accord d'intéressement 2008-2010 d'ERDF conclu le 16 juin 2008
- les stipulations du présent avenant modifiant l'accord d'intéressement 2008-2010 du 16 juin 2008

ARTICLE 1 - CRITERES ET MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les dispositions de l'article 4 de l'accord d'intéressement 2008-2010.

11. Principe général

Pour l'ensemble du personnel d'ERDF, la notion de bénéficiaire étant définie à l'article 3 (de l'accord d'intéressement 2008-2010), l'intéressement est la somme :

- d'une première part nationale fondée sur des critères spécifiques à l'entreprise ERDF, appréciée au périmètre ERDF (c'est-à-dire les directions nationales, le service commun et les UON) et répartie à la clé électricité de l'unité (part 1),
- d'une seconde part nationale fondée sur des critères communs aux entreprises ERDF et GrDF, appréciée au périmètre ERDF (c'est-à-dire les directions nationales, le service commun et les UON) et répartie à la clé électricité de l'unité (part 2).

12. L'intéressement est fonction des résultats enregistrés l'année civile précédant la date de calcul. Ainsi, l'intéressement relatif à l'exercice 2009 porte sur les valeurs de l'année 2009 et sera calculé en 2010.

13. En cas d'arrivée ou de départ du salarié de l'entreprise en cours d'année, l'intéressement versé par ERDF est calculé proportionnellement à son temps de présence dans l'entreprise. La rémunération prise en compte dans le cadre de la répartition est assise sur la dernière rémunération principale brute versée (y compris éventuellement l'ARTT).

14 – Critères et modalités de calcul et de répartition de l'intéressement pour l'ensemble du personnel d'ERDF (Directions Nationales, Unités Opérationnelles Nationales, Service Commun)

La définition des critères utilisés, les modalités de calcul des résultats et les niveaux d'objectifs retenus sont détaillés en annexes.

141. Critères et modalités de calcul et de répartition de la part nationale fondée sur des critères spécifiques à ERDF (Part 1)

Le périmètre ERDF concerné comprend le Service Commun, les Unités Opérationnelles Nationales et les Directions Nationales.

a – Critères et modalités de calcul de la Part 1

Le taux de réussite annuel des critères de la part 1, intitulé KNE, est la moyenne des taux de réussite KNE1, KNE2 et KNE3 des critères NE1, NE2 et NE3.

KNE est fonction de 3 critères (NE1 NE2, et NE3) :

- un critère économique relatif à l'EBITDA (NE1)
- un critère métier "Qualité de Fourniture du Réseau électrique" (NE2)
- un critère environnemental "Taux de DIB triés" (NE3)

La masse d'intéressement générée au niveau de la part 1 (MNE) est déterminée par la formule suivante :

$$MNE = 1020€ \times KNE \times \text{somme (ETPi)}$$

Où :

- KNE est le taux de réussite des critères de la part 1
- ETPi est l'équivalent temps plein du salarié i de ERDF [¹]
- La sommation est opérée sur le périmètre d'ERDF.

b – Modalités de répartition de la part 1

La masse MNE est répartie selon la clé électricité de chaque unité.

La masse d'intéressement de la part 1 est répartie de manière semi-hiérarchisée entre tous les salariés d'ERDF comme suit :

¹ L'équivalent temps plein d'un salarié, au sens de cet accord, dépend de son temps de présence dans l'entreprise (ex. : 1 si présence toute l'année à ERDF; 0,25 si présence d'octobre à décembre, etc.) et de son temps de travail (temps plein, temps réduit, mi-temps, etc.).

- la première moitié de la masse d'intéressement de la part 1 est répartie au prorata du temps de présence du salarié par rapport au temps de présence de l'ensemble des salariés de l'entreprise,
- la seconde moitié de la masse d'intéressement de la part 1 est répartie au prorata de la rémunération principale (+ARTT) du salarié par rapport à la rémunération principale moyenne de l'entreprise.

142. Critères et modalités de calcul et de répartition de la part nationale fondée sur des critères communs aux entreprises ERDF et GrDF (part 2),

Le périmètre ERDF concerné comprend le Service Commun, les Unités Opérationnelles Nationales et les Directions Nationales.

a – Critères et modalités de calcul de la part 2

Le taux de réussite annuel des critères de la part 2 intitulé KNC est la moyenne des taux de réussite KNC1 et KNC2 des critères NC1 et NC2.

KNC est fonction de 2 critères (NC1 et NC2) :

- un critère prévention : TERAS (NC1)
- un critère RH : Taux de réalisation des entretiens annuels (NC2)

La masse d'intéressement générée au niveau de la part 2 (MNC) est déterminée par la formule suivante :

$$\text{MNC} = 680\text{€} \times \text{KNC} \times \text{somme (ETPi)}$$

Où :

- KNC est le taux de réussite des critères de la part 2
- ETPi est l'équivalent temps plein du salarié i de ERDF
- La sommation est opérée sur le périmètre d'ERDF.

b – Modalités de répartition de la part 2

La masse MNC est répartie selon la clé électricité de chaque unité.

La masse d'intéressement de la part 2 est répartie de manière semi-hiérarchisée entre tous les salariés de ERDF comme suit :

- la première moitié de la masse d'intéressement de la part 2 est répartie au prorata du temps de présence du salarié par rapport au temps de présence de l'ensemble des salariés de l'entreprise,
- la seconde moitié de la masse d'intéressement de la part 2 est répartie au prorata de la rémunération principale (+ARTT) du salarié par rapport à la rémunération principale moyenne de l'entreprise.

143 – Formule de synthèse du calcul de l'intéressement total par bénéficiaire pour le personnel d'ERDF

Le calcul de l'intéressement par salarié résulte de la formule suivante :

Montant intéressement du salarié = montant de référence x 0,5 x (ETP salarié + rémunération principale salarié [²] / rémunération principale moyenne entreprise)

où

montant de référence = [(1020€ x KNE) x Eu] + [(680€ x KNC) x Eu]

avec

Eu = clé électricité de l'unité d'appartenance du salarié

15 – Précisions sur la situation des salariés du Service Commun à ERDF et GRDF et des salariés des unités opérationnelles nationales « mixtes » au regard de l'application des dispositions du présent accord et de celui de GRDF

Ces salariés bénéficient des dispositions du présent avenant et, de façon conjointe, de celles de l'avenant 2009 de l'entreprise GRDF à proportion des clés de répartition énergie (électricité et gaz) de leur unité d'appartenance exprimées en pourcentage, le total des clés électricité (ERDF) et gaz (GRDF) étant toujours égal à 100%.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de 1 an à compter du 1er janvier 2009, l'exercice retenu pour le calcul de l'intéressement étant l'année civile. Il cessera de produire tout effet le 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 - DEPOT DE L'AVENANT

Le présent avenant, avec ses annexes, sera déposé à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre, au plus tard dans les 15 jours qui suivent sa date limite de conclusion, cette conclusion devant intervenir au plus tard le 30 juin 2009.

Cet avenant sera également déposé auprès du Secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

ARTICLE 4 – REVISION – DENONCIATION

Conformément aux dispositions de l'article D. 3313-6 du Code du travail [ancien article R. 441-1], les termes du présent avenant ne peuvent être modifiés par avenant que par l'ensemble des parties signataires, dans la même forme que sa conclusion, sur demande de l'une d'entre elles,

² La rémunération (RMP + ARTT) est calculée sur la base du NR – échelon du salarié au 31 décembre de chaque exercice ou à son dernier mois de présence dans l'entreprise l'année considérée

exprimée chaque année avant le 1^{er} février. L'avenant devra être conclu avant le 30 juin d'une année pour prendre effet le 1^{er} janvier de la même année.

Conformément à l'article D. 3313-5 du Code du travail [ancien article R. 441-1], il pourra être mis fin à l'accord au cours de sa période de validité dès lors que l'ensemble des signataires aura procédé à sa dénonciation. La dénonciation intervenue au plus tard le 31 décembre d'une année N privant l'accord de ses effets à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU PERSONNEL

Le texte du présent avenant sera porté à la connaissance du personnel par voie de note d'information et dans l'intranet de l'entreprise.

Le Comité central d'entreprise a été informé et consulté sur le texte du présent avenant lors de sa séance du xx mai 2009.

Fait à Paris La Défense, le xx juin 2009

Pour Électricité Réseau Distribution France :

Bernard LASSUS
Directeur Général Adjoint RH et Communication

Pour les Fédérations Syndicales :

CFDT

CFE-CGC

CFTC

CGT

CGT-FO

**ANNEXES À L'AVENANT 2009 DE L'ACCORD D'Intéressement ERDF 2008 / 2010
DEFINISSANT LES CRITERES ET OBJECTIFS D'INTERESSEMENT**

Ces annexes annulent et remplacent les annexes de l'accord d'intéressement 2008/2010 ERDF signé le 16 juin 2008.

ANNEXE 1 / PART NATIONALE (part 1) FONDEE SUR DES CRITERES SPECIFIQUES A ERDF**ANNEXE 2 / PART NATIONALE (part 2) FONDEE SUR DES CRITERES COMMUNS PARTAGES AVEC GRDF**

Nota : La pondération de tous les critères est exprimée en pourcentage. Quand le niveau d'objectif négocié est atteint, le taux de réussite du critère est de 100%. Quand le niveau d'objectif n'est pas atteint, le taux de réussite du critère est de 0%. Entre les deux seuils d'objectif, la variation du taux de réussite suit les règles définies pour chaque critère.

ANNEXE 1 / PART NATIONALE FONDEE SUR DES CRITERES SPECIFIQUES A ERDF**CRITERE NE1 - CRITERE ECONOMIQUE RELATIF À L'EBITDA**

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : amélioration de la performance opérationnelle du distributeur
Critère proposé : Respect du Niveau d'EBITDA

Définition du critère

Le budget voté par le Directoire prévoit un niveau d'EBITDA, calculé en normes IFRS, à climat « normé » (norme climatique de référence).

L'atteinte de ce niveau de marge, hors effet des variations climatiques sur l'acheminement et hors événement jugé exceptionnel et non prévisible au budget permet d'apprécier la performance opérationnelle du distributeur.

Il traduit la capacité d'ERDF à optimiser ses revenus et à maîtriser ses charges d'exploitation (achats et main d'œuvre).

La cible 2009 à atteindre est celle votée en Conseil de Surveillance le 9 décembre 2008 et s'élève à 2477M€. A cet objectif chiffré est associé un corps d'hypothèses, notamment sur le niveau et la date de mise en oeuvre du Tarif (+5,4% au 1^{er} mai 2009) et sur le taux de croissance des volumes acheminés (2%).

Modalités de mesure

Le niveau d'EBITDA sera constaté dans les comptes arrêtés par le directoire et certifiés par les commissaires aux comptes.

Par ailleurs, la neutralisation des effets du climat, de l'évolution des hypothèses de tarif et de croissance ainsi que de tout élément exceptionnel non prévisible au moment du budget sera validée par le directoire, sur proposition de la direction finances d'ERDF.

D'ores et déjà l'impact des tempêtes de janvier 2009, le report de la mise en oeuvre du TURPE3 et les effets du ralentissement économique sont identifiés comme devant être neutralisés dans les résultats 2009.

Objectifs proposés pour l'année 2009

Objectif = 2 477 M€

Critère = 0 si EBITDA est inférieur à 80% de l'objectif

Critère = 100% si EBITDA est > ou = à l'objectif

Variation continue entre les 2 seuils : tout gain de 2% d'EBITDA par rapport au budget fait gagner 10% sur l'atteinte de l'objectif.

CRITERE NE2 - CRITERE METIER QUALITE DE FOURNITURE

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : qualité de fourniture du réseau électrique
Critère proposé : Critère B filtré

Définition du critère :

L'indicateur effectue le ratio entre le temps cumulé de coupures, suite à incidents sur le réseau HTA, subi aux points de livraison (PdL) BT et le nombre total de PdL BT. Cet indicateur est évalué régionalement, puis une moyenne pondérée nationale est établie.

Sont exclus les incidents dont l'origine se situe sur le réseau de transport RTE, sur le réseau BT et au niveau des postes sources. Par ailleurs, afin de suivre la performance sur la qualité des budgets d'investissement (et particulièrement la qualité), et des budgets de maintenance (tous deux en augmentation), l'indicateur est « filtré » pour éliminer les jours de l'année dont les conditions climatiques sont les plus perturbées. Les jours éliminés sont remplacés par des jours au comportement moyen sur la période de l'année observée.

Les incidents résultant d'un événement exceptionnel qui n'auraient pas été filtrés sont également exclus ; en effet, dans le cas de fortes tempêtes, les très nombreux incidents peuvent être saisis sur plusieurs jours, ce qui peut biaiser le filtrage : par cet ajustement de définition tous les incidents liés à une tempête sévère (type Klaus) sont ainsi filtrés dès lors qu'ils sont reconnus comme liés à un événement exceptionnel.

N.B. : Un événement est considéré exceptionnel s'il conduit à la coupure de plus de 100.000 clients et s'il présente un temps de retour supérieur à 20 ans.

On observe actuellement une tendance à une dégradation de ce critère B « filtré » : le seuil cible est calé d'une année sur l'autre en visant une stabilisation de tendance, qui prend en compte depuis deux années l'augmentation des investissements et du budget de maintenance préventive.

Modalités de mesure :

Le critère B est traditionnellement évalué comme le rapport $\Sigma (NT) / \Sigma (NTOTBT)$, avec :

$\Sigma (NT)$ est le produit du nombre de PdL BT coupés suite à incident sur le réseau de la maille considérée et de leur temps de coupure respectif.

$\Sigma (NTOTBT)$ est la somme des clients BT à la maille de calcul considérée.

Le critère B filtré est défini comme : Σ critères B incident HTA (hors BT, postes sources et RTE) des jours conservés + critère B incident HTA moyen pour la maille considérée x nombre de jours retirés.

Le seuil régional de retrait des jours est déterminé en valeur historique pour représenter un filtrage moyen annuel de 2% des jours, soit environ 7 jours par an, jours où le nombre d'incidents HTA est le plus élevé. Cette règle conduit à exclure les jours pour lesquels le nombre d'incidents HTA est supérieur aux seuils suivants.

Région	IDF	MMN	EST	RAB	MED	SO	OUEST	ACL
	21	35	23	44	36	67	53	51

Les incidents caractérisés comme exceptionnels qui n'auraient pas été filtrés par ces seuils sont ensuite retirés.

Objectifs proposés pour l'année 2009 :

Critère = 0 si le critère B filtré est > ou = à 42 minutes

Critère = 100% si le critère filtré est < ou = 37 minutes

Variation continue entre ces deux seuils

CRITERE NE3 - CRITERE ENVIRONNEMENT : TAUX DE DIB TRIÉS

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : Environnement

Définition du critère

Il s'agit de mesurer le % de tonnage de Déchets Industriels Banals triés rapporté au tonnage total de déchets.

Les déchets industriels sont segmentés en :

- déchets Industriels Dangereux ou Spéciaux : il s'agit des déchets pour lesquels des précautions d'élimination doivent être prises et qui exigent donc un suivi précis (édition de bordereaux de suivi). Pour l'activité de distribution, on peut citer les PCB, mais aussi piles, accumulateurs, hydrocarbures, emballages souillés...

- déchets industriels inertes (DII), rassemblant les déchets liés à la déconstruction de bâtiments. Pour l'activité de distribution, il s'agit essentiellement des supports bétons.

- déchets industriels banals, qui composent le reste, c'est à dire la poubelle du tout venant : ferrailles, emballages, câbles non imprégnés...

Pour mémoire, il existe des catégories bien précises concernant les déchets amiantes, les déchets d'activité de soin et bien d'autres...

Le critère a pour objet d'inciter à respecter les tris organisés par les unités. Les niveaux de tri dépendent des facilités locales de transport et de regroupement. Il ne s'agit donc pas d'organiser des tris très coûteux mais de respecter les tris existants : un chiffon souillé laissé dans une benne de carton déclassé le contenu de cette dernière et oblige à un tri ultérieur forcément plus coûteux.

Modalités de mesure

Les unités (généralement les fonctions FSL) saisissent les quantités de déchets enlevés, conformément à la réglementation. Un outil intranet (CADDI) est à leur disposition. Il faut noter une évolution importante de cet outil depuis juin 2008 (outil OGIDE). Cette évolution permet de mieux fiabiliser la saisie par des contrôles plus précis.

Objectifs proposés pour l'année 2009

Critère = 0 si % de DIB triés est < ou = à 42%

Critère = 100% si % de DIB triés est > ou = à 46%

Variation continue entre ces deux seuils

**ANNEXE 2 / PART NATIONALE FONDÉE SUR
DES CRITÈRES COMMUNS PARTAGÉS AVEC GRDF****CRITÈRE NC1 - CRITÈRE COMMUN PREVENTION : TERAS**

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère :

- ✓ Permettre aux Unités de suivre leur réactivité après tout accident en service,
- ✓ Permettre à ERDF et à GRDF de disposer d'un indicateur de suivi d'action pérenne.

Définition du critère

Taux d'Exploitation Rapide des Accidents en Service. Ce taux d'exploitation s'apprécie en fin d'année (au 31 décembre). Mais il est suivi trimestriellement.

Définition du TERAS :

Pour une Unité, le TERAS est égal au nombre d'accidents en service exploités en moins de 10 jours ouvrables divisé par le nombre total d'accidents en service.

Ce taux est exprimé en pourcentage

Le point de départ du délai de 10 jours est la date de survenance de l'accident et/ou la date de connaissance de cet accident par l'employeur.

Par « accidents en service », il faut prendre en compte, sur une année calendaire, les accidents mortels, les accidents avec arrêt, les accidents sans arrêt et les accidents en service inscrits sur les registres de déclaration des accidents bénins.

Les accidents en trajet, quelle qu'en soit la gravité ne sont pas inclus dans cet indicateur

Par « accidents exploités » il faut considérer que les premières mesures retenues (conservatoires ou définitives) pour éviter la répétitivité de l'accident sont mises en oeuvre dès le onzième jour ouvrable au plus tard. Pour l'unité, cela signifie :

- avoir collecté les faits relatifs à l'accident,
- avoir mis en évidence après analyse les principales causes de l'accident
- avoir décidé des mesures correctrices à mettre en oeuvre,
- avoir fait l'information auprès des agents concernés.

Au travers de cet indicateur, qui focalise sur les accidents liés directement au travail (service), c'est la réactivité managériale de l'Unité qui est recherchée, afin d'avoir la juste compréhension des événements et la mise en oeuvre rapide de mesures permettant d'éviter tout renouvellement d'accident de même nature (obligation de l'employeur).

La valeur du TERAS peut varier entre 0 % et 100 % : à titre d'exemple, si dans l'année, une Unité a enregistré 9 accidents en service et qu'il en a exploité 5 dans le délai fixé (10 jours), cette Unité restituera un taux à 55 %.

Modalités de mesure

Chaque Unité communiquera à sa Direction des Opérations en Région les éléments de son TERAS.

Les Directions des Opérations en Région transmettront à la Direction Santé Sécurité d'ERDF et à la Délégation Prévention Santé Sécurité de GRDF via un tableau de reporting annuel, les éléments collectés.

Les services centraux des deux filiales se mettront en position de fournir les mêmes éléments.

Objectifs proposés pour l'année 2009

Critère = 0 si TERAS est < ou = à 86%

Critère = 100% si TERAS est > ou = à 96%

Variation continue entre ces deux seuils

CRITERE NC2 - TAUX DE REALISATION DES ENTRETIENS ANNUELS

Axe d'amélioration : Développer l'accompagnement et le suivi individuel des agents d'ERDF et de GRDF.
Critère proposé : Taux de réalisation des entretiens annuels.

Définition du critère

Taux de réalisation des entretiens annuels formalisés par écrit par rapport aux effectifs définis ci-après. Ce taux de réalisation s'apprécie à fin décembre de l'année 2009, étant précisé que le maximum d'entretiens doit avoir été fait dans le premier semestre (cet objectif a été retenu pour prendre en compte les particularités du début d'année 2009) : en année normale, il convient de viser le premier quadrimestre).

Définition de l'entretien annuel au sens de ce critère :

Les entretiens annuels visés par cette définition doivent porter sur :

- le bilan de l'année écoulée (2008) et les objectifs de l'année à venir (2009),
- l'évaluation de la performance et/ou l'appréciation du professionnalisme,
- les besoins en formation et, pour les agents concernés, l'évolution professionnelle.

Effectif de référence : L'assiette de décompte est égale à A1 moins A2 tels que définis ci-dessous :

A1 : Nombre d'agents statutaires présents au 1^{er} janvier 2009 et encore aux effectifs à fin septembre 2009.

A2 : Sont à déduire de A1 :

- les agents en longue maladie
- les agents détachés de façon prépondérante pour fonctions syndicales ou sociales
- les agents « physiquement » absents pendant trois mois ou plus dans l'année 2009
- les agents en CFC ou qui partent en CFC en 2009 ou 2010
- les agents partant en inactivité dans l'année 2009 ou 2010

Modalités de mesure

Chaque Région se met en position de fournir aux DRH d'ERDF et de GRDF pour le 15 février 2010 le nombre d'entretiens réalisés et formalisés par rapport à l'effectif de référence cité en A1 et A2 (effectif A1 ; effectif A2 ; effectif A1-A2 retenu comme référence ; nombre et taux de réalisation d'entretiens sur l'effectif retenu⁵).

Les modalités de remontée des informations nécessaires sont du ressort des Régions. Ces modalités doivent garantir une traçabilité en cas de contrôle interne ou externe, ainsi que la sincérité de la collecte.

Les services centraux des deux filiales se mettront en position de fournir les mêmes éléments.

Objectifs proposés pour l'année 2009

Critère = 0 si Taux est < ou = à 83%

Critère = 100% si Taux est > ou = à 93%

Variation continue entre ces deux seuils

⁵ Les Régions demandent aux unités leur effectif de référence retenu au titre de ce critère, ainsi que le nombre d'entretiens inventoriés. Les Régions communiquent aux DRH leur effectif de référence niveau Région et le nombre d'entretiens inventoriés niveau Région. Les DRH calculent le taux national.